

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° I-440

présenté par

M. Pauget, M. Di Filippo, M. Schellenberger, M. Neuder, M. Boucard, Mme Alexandra Martin,  
M. Rolland et M. Dubois

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – Le 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « au taux réduit de 10 % » sont remplacés par les mots : « , à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2023, au taux réduit de 5,5 % » ;

2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % dans les conditions prévues au premier alinéa du présent 1. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La rénovation des logements doit constituer le véritable levier de la relance énergétique.

Le présent amendement propose d'abaisser la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des bâtiments.

Cette mesure simple, efficace, clairement identifiée par les ménages, sera de nature à relancer l'activité des entreprises artisanales du bâtiment.

Cette proposition contribuera surtout à redonner du pouvoir d'achat aux particuliers qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation dans leurs logements.

La TVA à 5,5 % a été appliquée dans le bâtiment de 1999 à 2011 et a permis de créer 53 000 emplois en soutenant l'activité de la filière.

À l'image du dispositif mis en œuvre dans la dernière loi de Finances Rectificative pour 2020 pour l'application de la TVA à taux minoré des masques et équipements de protection individuelle (EPI), il est proposé d'encadrer le dispositif dans le temps.

Ainsi la TVA à 5,5 % pour tous les travaux de rénovation des logements, s'appliquerait, à titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2023.